



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-
MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N°092 DU 04/11/2022**

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations /

Acte n° 54-2022-11-04-00002 - Arrêté préfectoral interdépartemental n°2022-146 de levée de zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et des mesures applicables dans cette zone (3 pages)

Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail et de la solidarité de Meurthe-et-Moselle / Service Insertion Professionnelle - Economie Sociale et Solidaire

Acte n° 54-2022-11-03-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP/801016445 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail (2 pages)

Page 7

Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle / Service Agriculture - Biodiversité - Espace rural

Acte n° 54-2022-10-13-00004 - Arrêté préfectoral n°2022/DDT/ABER/379 prononçant une application du régime forestier sur le territoire communal de Barisey-au-Plain (2 pages)

Page 10

Direction interdépartementale des routes de l'Est /

Acte n° 54-2022-11-04-00001 - Arrêté préfectoral n°2022-DIR-Est-M-54-157 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un "chantier non courant" sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien d'un ouvrage d'art sur la RN4 au droit du diffuseur de Lunéville-Château (3 pages)

Page 13

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse - Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges /

Acte n° 54-2022-10-24-00003 - Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de Meurthe-et-Moselle, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 (4 pages)

Page 17

Acte n° 54-2022-10-28-00003 - Arrêté préfectoral portant modification de la dotation globale de fonctionnement du CPOM 2018-2022, au titre de l'exercice 2022 pour les établissements et services du secteur associatif habilité de l'association REALISE (4 pages)

Page 22

Acte n° 54-2022-10-28-00005 - Arrêté préfectoral portant modification de la dotation globale de fonctionnement du CPOM 2020-2022, au titre de l'exercice 2022 du Centre éducatif renforcé "Val de Briey" (4 pages)

Page 27

Acte n° 54-2022-11-24-00001 - Arrêtén°315 - 2022 DGA Solidarités/Pôle ressources - Unité tarification - relatif aux prix de journée 2022 de l'accueil de jour éducatif et scolaire dont la tarification relève de la compétence conjointe Etat-Département (4 pages)

Page 32

Acte n° 54-2022-10-28-00004 - Avenant n°6 du 27 septembre 2022 au CPOM de REALISE couvrant la période de 2018-2022 (2 pages)

Page 37

Direction départementale de la protection des populations

Acte n° 54-2022-11-04-00002

Arrêté préfectoral interdépartemental n°2022-146 de levée de zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et des mesures applicables dans cette zone

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL N° 2022-146 DE LEVÉE DE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET DES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

**Le Préfet de la Meurthe et Moselle
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission du 18 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2021/641 de la Commission du 16 avril 2021 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres ;

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 223-8 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Arnaud COCHET, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2017 fixant les conditions générales de reconnaissance des laboratoires d'analyse en vue de s'assurer de l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire dans le cadre des autocontrôles ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liées aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu** l'arrêté préfectoral interdépartemental n°2022-131 du 14 octobre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'Influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;
- Considérant** la découverte d'un cadavre d'une spatule sur le territoire de la commune de Buxières-sous-les-Côtes le 03 octobre 2022 ;
- Considérant** la confirmation le 10 octobre 2022 sur ce même cadavre par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5 hautement pathogène (rapport d'analyses n° 2210-00722-01) ;
- Considérant** l'absence de nouveaux cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la zone de contrôle temporaire définie par l'arrêté n°2022-131, et ceci depuis plus de 21 jours ;

Sur propositions de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse et de la directrice départementale de la Protection des Populations de Meurthe-et-Moselle :

ARRÊTENT:

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral interdépartemental N° 2022-131 du 14 octobre 2022 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, les Sous-Préfètes des arrondissements de Commercy et de Verdun, le Directeur du cabinet du Préfet de la Meuse, la Directrice Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse, le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Sous-préfet de l'arrondissement de Briey, le Sous-préfet de l'arrondissement de Toul, la Directrice du Cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, la Directrice départementale de la Protection des Populations de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Meurthe-et-Moselle, l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs de la Meuse, la fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle, les vétérinaires sanitaires, les maires des communes figurant à l'annexe, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle et affiché dans les communes concernées, et dont une copie est adressée aux Procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à BAR-LE-DUC, le

4 NOV. 2022

La Préfète de la Meuse

Fait à NANCY, le

04 NOV. 2022

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Julien LE GOFF

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé, selon la compétence territoriale, à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ou à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, 1, rue du préfet Claude Erignac CO 60031 54038 Nancy Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Direction départementale de l'emploi, du travail et de la
solidarité de Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2022-11-03-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistrée sous le n°SAP/801016445 et
formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du
travail

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/801016445
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,

Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-BCI-024 du 30 juin 2021 du préfet de Meurthe-et-Moselle accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves BOIFFIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté DDETS du 04 octobre 2021 portant subdélégation de signature en faveur de Monsieur François MERLE, directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 26/10/2022 auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités par l'entreprise individuelle ADAM Patricia sise 14 B rue Sainte-Libaire à DAMELEVIÈRES (54360).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADAM Patricia sous le n° SAP/801016445.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités qui modifiera le récépissé initial.

DDETS 54
Site « Les Nations »
23 boulevard de l'Europe
BP 50219
54506 VANDOEUVRE CEDEX

La structure exerce cette activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée par l'entreprise individuelle ADAM Patricia est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Activité relevant uniquement de la déclaration :
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 26/10/2022.

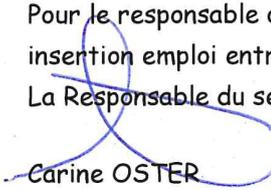
L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Vandœuvre, le 3 novembre 2022

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pour le responsable du pôle cohésion territoriale
insertion emploi entreprises.
La Responsable du service


Carine OSTER

DDETS 54
Site « Les Nations »
23 boulevard de l'Europe
BP 50219
54506 VANDOEUVRE CEDEX

Direction départementale des territoires de
Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2022-10-13-00004

Arrêté préfectoral n°2022/DDT/ABER/379 prononçant une
application du régime forestier sur le territoire communal de
Barisey-au-Plain



Service Agriculture, Biodiversité, Espace Rural

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022/DDT/ABER/ 379
prononçant une application du régime forestier sur le territoire communal de Barisey-au-Plain**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, et notamment les articles L.211-1, L.214-3 et R.214-1 à R.214-8 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral n° 21.BCI.15 du 06 avril 2021 accordant délégation de signature à M. Emmanuel TIRTAINE, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT/MPC/09 du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Barisey-au-Plain en date du 9 septembre 2022 demandant l'application du régime forestier aux parcelles cadastrales YC1, YC2, ZK35 et ZK36 ;
VU le plan des lieux ;
VU l'avis favorable du directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts en date du 30 septembre 2022 ;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - APPLICATION DU REGIME FORESTIER.

Il est fait application du régime forestier aux parcelles de terrain désignées ci-après.

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Désignation cadastrale			Contenance
		Lieu-dit	Section	N° de parcelle	(ha)
Commune de Barisey-au-Plain	Barisey-au-Plain	Derrière le Chanois	YC	1	0,0635
Commune de Barisey-au-Plain	Barisey-au-Plain	Derrière le Chanois	YC	2	1,0196
Commune de Barisey-au-Plain	Barisey-au-Plain	Jadinot	ZK	35	0,088
Commune de Barisey-au-Plain	Barisey-au-Plain	Jadinot	ZK	36	0,407
Total					1,5781

ARTICLE 2 - ABROGATION

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés relatifs à l'application du régime forestier aux parcelles de l'article 1er.

ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la DDT54 service Agriculture, Biodiversité, Espace Rural - Espace rural, forêt et chasse, Place de Ducs de Bar – C.O n°60025 – 54035 NANCY Cedex, soit par recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Hôtel de Villeroy, 78 Rue de Varenne – 75349 PARIS SP 07

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

M. le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts et M. le maire de la commune de Barisey-au-Plain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Barisey-au-Plain et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Nancy, le 13/10/2022

Pour le directeur départemental et par subdélégation,

Le chef de l'Unité Nature Espace Rural Forêt

Nicolas TOQUARD

Direction interdépartementale des routes de l'Est

Acte n° 54-2022-11-04-00001

Arrêté préfectoral n°2022-DIR-Est-M-54-157 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un "chantier non courant" sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien d'un ouvrage d'art sur la RN4 au droit du diffuseur de Lunéville-Château



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIR Est
Direction
interdépartementale
des routes de l'Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-DIR-Est-M-54-157

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national,
hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien d'un ouvrage d'art sur la RN4 au droit du diffuseur de Lunéville-Château**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code pénal ;
VU le code de procédure pénale ;
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Arnaud COCHET préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;
VU l'arrêté SGARE N° 2021/790 du 13 décembre 2021 de la Préfète coordonnatrice des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;
VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 20.BCI.32 du 24 août 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2022/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/54-04 du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;
VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
VU le dossier d'exploitation en date du 26 octobre 2022 présenté par le district de Nancy ;
VU l'information de la commune de Dombasle ;
VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 28 octobre 2022 ;
VU l'avis du district de Nancy en date du 03 novembre 2022 ;
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN4	
POINTS REPÈRES (PR)	Diffuseur n°7 de Lunéville-Château – PR 26+437	
SENS	Sens Nancy-Strasbourg (sens 1)	
SECTION	Bretelle d'accès	
NATURE DES TRAVAUX	Travaux d'entretien sur ouvrage d'art	
PÉRIODE GLOBALE	Du 07 au 08 novembre 2022 de 08h00 à 18h00	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de bretelle avec mise en place d'une déviation.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	À LA CHARGE DE : DIR-Est – District de Nancy	MISE EN PLACE PAR : CEI de Lunéville

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	La journée du 07 et 08 novembre 2022 De 08h00 à 18h00	RN4 Sens 2 AK5 PR 27+500 B31 PR 25+800	Neutralisation de la voie de droite. Fermeture de la bretelle d'accès à la RN4 en direction de Strasbourg	- Limitation de la vitesse à 90 km/h. - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules Déviatio n : Les usagers de la RD400 souhaitant emprunter la RN4 en direction de Strasbourg seront invités à emprunter l'A33 en direction de Nancy jusqu'au diffuseur n° 6 où ils feront demi-tour pour reprendre l'A33 puis la RN4 en direction de Strasbourg.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 3 jours ouvrés. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

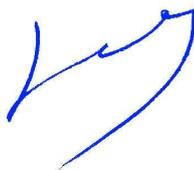
Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental des Territoires (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

*Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la division d'exploitation de Metz,*

A blue digital signature consisting of several fluid, overlapping strokes.

Signature numérique de
Ronan LE-COZ ronan.le-coz
Date : 2022.11.04
15:01:02 +01'00'

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse - Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges

Acte n° 54-2022-10-24-00003

Arrêté portant programmation pluriannuelle des
évaluations de la qualité des établissements et services
sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif
habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du
département de Meurthe-et-Moselle, pour la période du 1er
juillet 2023 au 31 décembre 2027



Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de Meurthe-et-Moselle, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**LA PRESIDENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MEURTHE-ET-
MOSELLE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, I, 1° et 4°, L. 312-8, I. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Meurthe-et-Moselle - M. COCHET (Arnaud) ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de Meurthe-et-Moselle ;

Sur proposition conjointe du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges, et de madame la présidente du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETEMENT

Article 1 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de Meurthe-et-Moselle autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et départementale au titre des 1° et/ou 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Association gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service social et médico-social	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Office d'Hygiène Sociale de Meurthe-et-Moselle	MECS DE MEHON à Lunéville	30 juin 2025
Association Réalisation pour les Enfants et Adolescents d'une Libre Insertion Sociale par l'Education	MECS de REALISE - siège à Villers-lès-Nancy	30 novembre 2025
	Sherpa à Nancy	30 juin 2027
	SERVICE D'A.E.M.O. à Maxéville	31 Décembre 2025
	SERVICE ACCUEIL DE JOUR EDUCATIF ET SCOLAIRE à Laxou	31 Mai 2027
Groupe SOS Jeunesse	SERVICE D'A.E.M.O. DE MEURTHE-ET-MOSELLE (SAEMO 54) - siège à Nancy	30 juin 2023

Article 2 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale de Meurthe-et-Moselle fait l'objet d'un arrêté exclusif préfectoral distinct.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs respectifs de la préfecture et du Département de Meurthe-et-Moselle.

Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux organismes gestionnaires des établissements et services des services et établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet ou la présidente du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

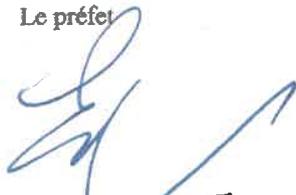
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges, et la présidente du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

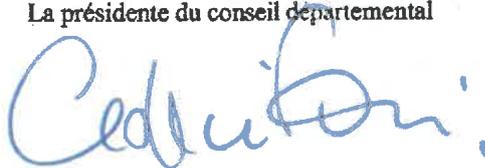
Nancy, le **24 OCT. 2022**

Le préfet



Arnaud COCHET

La présidente du conseil départemental



1000 1000

ARMAND COCHET

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse - Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges

Acte n° 54-2022-10-28-00003

Arrêté préfectoral portant modification de la dotation
globale de fonctionnement du CPOM 2018-2022, au titre
de l'exercice 2022 pour les établissements et services du
secteur associatif habilité de l'association REALISE

Arrêté Préfectoral
Portant modification de la dotation globale de fonctionnement du CPOM 2018-2022, au
titre de l'exercice 2022 pour les Etablissements et Services du secteur associatif
habilité
de l'association REALISE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- l'article R.314-46 relatif aux décisions budgétaires modificatives ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2004 portant autorisation de création du Centre Educatif Fermé de Tonnoy géré par l'association REALISE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2013 portant autorisation d'extension du Centre Educatif Fermé de Tonnoy ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2020 portant renouvellement d'habilitation du Centre Educatif Fermé de Tonnoy géré par l'association REALISE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2011 portant régularisation et autorisation de création du Service d'Investigation Éducative sis 8 rue Jean Jaurès à Maxéville, et géré par REALISE;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2011 portant habilitation du Service d'Investigation Éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2015 portant modification d'autorisation du Service d'Investigation Éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2017 portant renouvellement d'habilitation du Service d'Investigation Éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2021 portant renouvellement d'habilitation justice du Service d'Investigation Educative à Maxéville géré par l'association REALISE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 1998 portant autorisation de création et d'habilitation du Service de Réparation Pénale de Maxéville sis 8 rue Jean Jaurès à Maxéville géré par l'association REALISE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2011 portant renouvellement d'habilitation du Service de Réparation Pénale de Maxéville ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2016 portant autorisation d'extension du Service de Réparation Pénale de Maxéville ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2017 portant modification et renouvellement d'habilitation du Service de Réparation Pénale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2021 portant renouvellement d'habilitation justice du Service de Réparation Pénale à Maxéville géré par REALISE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement du CPOM 2018-2022 au titre de l'exercice 2022 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 conclu entre la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est et l'association REALISE, en date du 20 Octobre 2017 pour les exercices 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Grand Est et par délégation le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.

-ARRÊTE-

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels de REALISE sont modifiés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>Charges</u>	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	255 367 €	4 480 684 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	3 462 531 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	752 786 €	
	Déficit	0 €	
<u>Produits</u>	Groupe I : Produits de la tarification	4 480 684 €	4 480 684 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent	0 €	

Article 2 :

L'association REALISE bénéficie, au titre du CPOM 2018-2022 et pour l'ensemble de ses établissements et services relevant du secteur associatif habilité de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, d'une dotation globale de fonctionnement d'un montant de 4 480 684 € pour l'exercice budgétaire 2022.

Article 3 :

L'association REALISE ayant déjà perçu 3 488 729.90 euros pour les mois de janvier à octobre 2022, le solde de la dotation à verser à compter du mois de novembre 2022 est de 991 954.10 euros. Le règlement de cette dotation sera effectué à compter de novembre 2022 par fractions forfaitaires égales à 495 977.05 €, entre le 20 et 25 de chaque mois.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des établissements et services de REALISE, est modifiée comme suit :

TYPE D'ETABLISSEMENT / SERVICE	MONTANT DGF
Centre Educatif Fermé « Tonnoy »	2 193 678 €
Service d'Investigation Educative « Maxéville »	2 090 142 €
Service de Réparation Pénale « Maxéville »	196 864 €

Article 5 :

La dotation globale de financement 2022 prolongera ses effets au-delà de l'exercice 2022, jusqu'à parution d'un nouvel arrêté.

Article 6 :

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification

Article 8 :

Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est et Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la jeunesse Meurthe et Moselle, Meuse, Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 28 OCT. 2022

Le Préfet



Arnaud COCHET

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse - Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges

Acte n° 54-2022-10-28-00005

Arrêté préfectoral portant modification de la dotation
globale de fonctionnement du CPOM 2020-2022, au titre
de l'exercice 2022 du Centre éducatif renforcé "Val de
Briey"

**Arrêté Préfectoral
Portant modification de la dotation globale de fonctionnement du CPOM 2020-2022, au
titre de l'exercice 2022 du Centre Éducatif Renforcé « Val de Briey »**

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- l'article R.314-46 relatif aux décisions budgétaires modificatives ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2003 portant création et habilitation du Centre Éducatif Renforcé « Echange » géré par l'association de l'Office d'Hygiène Sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2004 portant modification de l'habilitation du Centre Éducatif Renforcé « Echange » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2014 portant renouvellement d'habilitation du Centre Éducatif Renforcé « Echange » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2014 portant modification d'autorisation du Centre Éducatif Renforcé « Echange » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 janvier 2018 portant modification d'autorisation du Centre Éducatif Renforcé « Echange » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2020 portant cession d'autorisation du Centre Éducatif Renforcé « Echange » géré par l'Office d'Hygiène Sociale Meurthe-et-Moselle (OHS) au Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (CMSEA) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2020 portant modification d'autorisation du Centre Éducatif Renforcé dénommé « CER du Val de Briey » situé à Briey et géré par le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (CMSEA) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2021 portant habilitation justice du Centre Educatif Renforcé dénommé « CER du Val de Briey » géré par le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (CMSEA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement du CPOM au titre de l'exercice 2022

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2022 conclu entre la Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est et l'association CMSEA pour les exercices 2020, 2021 et 2022 ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Grand Est et par délégation le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.

-ARRÊTE-

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du Centre Éducatif Renforcé « Val de Briey » sont modifiés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	112 000 €	977 976 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	707 906 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	158 070 €	
	Déficit	0 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	977 976 €	977 976 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent	0 €	

Article 2 :

L'association CMSEA bénéficie, au titre du CPOM 2020-2022, pour le CER Val de Briey, d'une dotation globale de fonctionnement d'un montant de 977 976 € pour l'exercice budgétaire 2022.

Article 3 :

L'association CMSEA ayant déjà perçu 761 071.60 euros pour les mois de janvier à octobre 2022, le solde de la dotation à verser à compter du mois de novembre 2022 est de 216 904.40 euros. Le règlement de cette dotation sera effectué à compter de novembre 2022 par fractions forfaitaires égales à 108 452.20 €, entre le 20 et 25 de chaque mois.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification du CER Val de Briey est modifiée comme suit :

TYPE D'ETABLISSEMENT / SERVICE	MONTANT DGF
Centre Educatif Renforcé « Val de Briey »	977 976 €

Article 5 :

La dotation globale de financement 2022 prolongera ses effets au-delà de l'exercice 2022, jusqu'à parution d'un nouvel arrêté.

Article 6 :

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification

Article 8 :

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le **23 OCT. 2022**

Le Préfet



Arnaud COCHET

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse - Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges

Acte n° 54-2022-11-24-00001

Arrêtén°315 - 2022 DGA Solidarités/Pôle ressources -
Unité tarification - relatif aux prix de journée 2022 de
l'accueil de jour éducatif et scolaire dont la tarification
relève de la compétence conjointe Etat-Département



LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE



LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**ARRETE N°315 - 2022 DGA SOLIDARITES / POLE RESSOURCES – UNITE
TARIFICATION - RELATIF AUX PRIX DE JOURNEE 2022 DE L' ACCUEIL DE JOUR
EDUCATIF ET SCOLAIRE DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE
CONJOINTE ETAT-DEPARTEMENT**

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-1 à R.314-122 ;

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et de la présidente du conseil départemental ;

VU les demandes présentées par l'établissement et les réponses apportées par les autorités de tarification,

SUR RAPPORT de monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et par délégation le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle/Meuse/Vosges

SUR PROPOSITION de Madame la directrice générale des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de Jour Educatif et Scolaire sont autorisées comme suit :

Groupe de comptes		BA 2022
Charges	Grp 1 : Dépenses d'exploitation	111 888,80 €
	Grp 2 : Dépenses de personnel	803 024,64 €
	Grp3 : Dépenses de structure	137 334,20 €
	TOTAL	1 052 247,64 €
Produits	Grp 1 : Produits de tarification	1 011 958,77 €
	Grp 2 : Autres produits d'exploitation	0,00 €
	Grp 3 : Produits financiers	0,00 €
	TOTAL	1 011 958,77 €
Recettes atténuatives		0,00 €
Reprise du résultat antérieur	+	40 288,87 €
Dépenses non opposables	-	0,00 €
Base de tarif		= 1 011 958,77 €

Article 2 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du :

1er novembre 2022

**MECS REALISE Accueil de Jour Educatif et Scolaire
80 Boulevard FOCH
54520 LAXOU**

Tarif fixé journalier par prestation	Tarif retenu
Accueil De Jour	55,74 €

Soit une dotation globalisée de :

Dotation Globale	1 011 958,77 €
------------------	----------------

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

	Hébergement
Excédent	40 288,87 €
Déficit	0,00 €

Article 4 : Conformément à l'article D314-113-1 « la dotation globalisée de reconduction provisoire applicable au 1^{er} janvier, exclut la reprise du résultat de l'exercice antérieur. ». Au 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée applicable à l'établissement ci-dessus désigné sera

fixée sans prendre en compte la reprise de résultat d'un montant de 40 288,87 € et prendra effet jusqu'à la nouvelle notification de l'arrêté 2023 se rapportant aux dépenses et recettes 2023 accordées à votre établissement.

Tarif fixé journalier par prestation	Tarif retenu
Accueil De Jour	57,96 €

Soit une dotation globalisée de :

Dotation Globale	1 052 247,64 €
------------------	----------------

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – CO n°20038 – 54036 NANCY Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site Internet de Département de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse GRAND EST, la directrice générale des services départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

24 OCT. 2022

NANCY, le

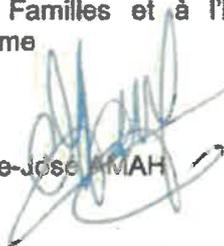
LE PREFET de Meurthe-et-Moselle



Arnaud COCHET

Pour la présidente du conseil
départemental de Meurthe-et-Moselle
Et par délégation

La Vice-présidente déléguée
à la Protection de l'enfance,
aux Familles et à l'Egalité femme-
homme



Marie-Josée AMAH

ISSUE 1.1.10 + 1

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse - Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges

Acte n° 54-2022-10-28-00004

Avenant n°6 du 27 septembre 2022 au CPOM de REALISE
couvrant la période de 2018-2022

SRP : 196 864 €

(L'accroissement de la dotation correspond à un budget de 12 867 € pour prendre en compte 9 mois de complément de rémunération, conformément à l'accord du 2 mai 2022, et un budget complémentaire exceptionnel à mettre en fonds dédiés dans l'attente de pouvoir estimer l'impact réel de l'inflation.

Ce budget sera réétudié pour correspondre aux besoins réels de l'établissement dans le cadre de la fixation de la dotation 2023).

Ainsi, la Dotation Globale Commune pour l'ensemble des prestations modifiée s'élève à 4 480 684 € en 2022.

Fait à Villers Les Nancy le **28 OCT. 2022**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle



Arnaud COCHET

Le Président de l'association REALISE



Patrick CAIBIAL
Président
Association REALISE

Le Directeur interrégional de
la protection judiciaire de la jeunesse
Grand-Est



Le Directeur territorial de
la protection judiciaire de la jeunesse
Lorraine Sud

